

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.829 du 14 juin 2002

A.105.403/VI-16.020

En cause : **Bureau d'architecture FELLIN**

rue du Jardin Botanique 27
4000 Liège,

contre :

**LA DEPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL
PROVINCIAL DU HAINAUT,**
ayant élu domicile chez
Me Michel VANHOESTENBERGHE, avocat,
rue Tumelaire 23/6
6000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2001 par le Bureau d'architecture FELLIN qui demande l'annulation de la décision de la Députation permanente du conseil provincial du Hainaut de ne pas retenir sa candidature pour le projet de stabilisation du choeur de la cathédrale de Tournai;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 19 février 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 22 mars 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 5 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. FELLIN, architecte, et Me Frédéric MOHYMONT, loco Me Michel VANHOESTENBERGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse introduit par la partie adverse le 19 octobre 2001 a été notifié le 31 octobre 2001 à la partie requérante qui en a accusé réception le 3 novembre 2001; que, le 14 janvier 2002, l'auditeur chargé de l'instruction du présent dossier a constaté que, dans le délai de 60 jours fixé par l'article 7 du règlement de procédure, le requérant n'avait fait parvenir aucun mémoire en réplique; que, en conséquence, il a prié le Greffe de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement de procédure, inséré par l'arrêté royal du 7 janvier 1991 et remplacé par l'arrêté royal du 26 juin 2000;

Considérant que, par courrier du 19 février 2002, les parties ont été averties de ce que la Chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de 15 jours, à être entendue;

Considérant que, par lettre du 5 mars 2002, la partie requérante a demandé à être entendue;

Considérant que, lors de l'audience du 5 juin 2002, elle n'a invoqué aucune circonstance constitutive de cas fortuit ou de force majeure, qui l'aurait empêchée de transmettre au Conseil d'Etat un mémoire en réplique; que, partant, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze juin deux mille deux par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph.HANSE.